



COUR SUPÉRIEURE

DIRECTIVES DU JUGE COORDONNATEUR CONCERNANT LE FONCTIONNEMENT DE LA CHAMBRE FAMILIALE DU DISTRICT D'ARTHABASKA

1. APPEL DU RÔLE PROVISOIRE

- 1.1 L'appel du rôle provisoire de pratique en matière familiale se tient par voie de conférence téléphonique à 11 h, le vendredi précédant la date de présentation des demandes en salle 1.02. Tous les avocats ainsi que les parties non représentées doivent se joindre à cette conférence téléphonique.
- 1.2 Cet appel du rôle provisoire est présidé par le greffier spécial.
- 1.3 Pour y participer, les parties doivent se joindre à la conférence téléphonique, à compter de 10 h 55, en composant le **1 833 450-1741** et joindre la conférence portant le numéro **171926065#**.
- 1.4 Pour qu'un dossier soit inscrit sur le rôle provisoire de la cour de pratique familiale, la demande, accompagnée de l'[Avis de présentation](#), doit être déposée au greffe au plus tard à 11 h, deux jours ouvrables précédant la date de l'appel du rôle provisoire.
- 1.5 Aucun dossier n'est ajouté sur le rôle sans l'autorisation du juge ou du greffier spécial.
- 1.6 Lorsqu'un dossier est appelé et que les parties sont absentes, il est placé au pied du rôle et rappelé à la fin de l'appel. Si, au deuxième appel, les parties sont toujours absentes, le dossier est rayé du rôle.
- 1.7 Les parties peuvent, au besoin, demander que leur dossier soit mis au pied du rôle.
- 1.8 Lors de l'appel du rôle provisoire, les parties informent le greffier spécial du temps requis pour la présentation des demandes de sauvegarde ou autres demandes, dont la durée ne doit pas excéder 30 minutes. Quant aux dossiers fixés dans la semaine à venir (temps réservé), les parties doivent confirmer leur durée.

2. DEMANDE DE REMISE

- 2.1 Lors de l'appel du rôle provisoire
 - 2.1.1 Les demandes de remise de consentement ou celles pour rayer un dossier du rôle peuvent être formulées au greffier spécial par courriel à l'adresse civilvictoriaville@justice.gouv.qc.ca.
 - 2.1.2 Deux demandes de remise non contestées peuvent être formulées. À compter de la troisième demande : a) le dossier est rayé du rôle ou b) les parties exposent leur demande oralement lors de l'appel du rôle. Le greffier spécial peut déférer le tout au juge qui siègera lors de la journée de pratique.

2.2 Demandes de remise d'une cause fixée

2.2.1 Les demandes de remise sont soumises au juge coordonnateur du district à tout moment préalablement à la présentation de la demande.

3. CONVENTIONS

3.1 Pour tout dépôt de convention relevant de la compétence du juge ou du greffier spécial, la convention doit être accompagnée de l'[Avis de présentation pour jugement sur convention](#).

3.2 Les dossiers avec convention relevant de la compétence du greffier spécial lui sont présentés en son bureau.

3.3 Les conventions qui relèvent de la compétence du juge ou qui dérogent au barème sont présentées devant le juge siégeant en son bureau, sans passer par la chambre de pratique.

3.4 La demande en séparation de corps ou en divorce sur projet d'accord lorsque les parties sont représentées est présentée devant le juge siégeant en son bureau, sans passer par la chambre de pratique.

3.5 La demande en séparation de corps ou en divorce sur projet d'accord lorsque les parties ne sont pas représentées est inscrite sur le rôle de pratique. Elle est appelée lors du rôle provisoire et procède le lundi lors des journées de pratique familiale à compter de 9 h en salle 1.02.

3.6 Les demandes de prolongation de sauvegarde non contestées ou celles accompagnées d'une convention intérimaire ou de sauvegarde sur convention d'une durée inférieure à six mois sont exclusivement présentées au greffier spécial lors de l'appel de rôle provisoire, à moins que la demande ne soit de la compétence exclusive du juge.

4. L'AUDIENCE DEVANT LE TRIBUNAL

4.1 Les dossiers entendus devant le Tribunal procèdent à compter de 9 h en salle 1.02 selon l'ordre prédéterminé.

4.2 Le jour de l'audience, si un dossier est incomplet, il est rayé du rôle.

5. LES MODALITÉS ET LE LIEU DE L'AUDIENCE

5.1 La fixation des affaires familiales dont l'audience excède trois heures exige que les parties ou leurs avocats remplissent le [Document de gestion conjoint](#) en matière familiale. Le dossier est ensuite déféré au juge coordonnateur qui communique aux parties des dates d'instruction.

5.2 Les demandes contestées de moins de 30 minutes, demandes de gestion, demandes de prolongation de délai, demandes ex parte ou par défaut (en divorce et séparation de corps), demandes pour ordonnance de sauvegarde, expertise psychosociale et autres demandes interlocutoires, qu'elles soient par défaut ou non, et toute autre demande de même nature sont entendues lors des journées de pratique familiale déterminées au calendrier judiciaire.

5.3 Le déroulement de l'audience devant le Tribunal : salle 1.02

5.3.1 Une demande contestée dont le dossier est déclaré complet est fixée par le juge lors de la cour de pratique familiale le lundi, si celui-ci n'excède pas trois heures.

5.3.2 Avant de fixer l'audience portant sur une demande contestée dont la durée prévue n'excède pas trois heures, le juge doit préalablement gérer le dossier en déterminant notamment ce qui suit avec les parties :

- Les questions en litige;
- L'identité des témoins, la durée de leurs interrogatoires et de leurs contre-interrogatoires ainsi que l'objet de leurs témoignages;
- Confirmation que les parties ont participé à une [Séance d'information de groupe sur la parentalité après la rupture](#);
- La durée de l'audience.

5.3.3 Aucune remise des dossiers de moins d'une journée (cinq heures) n'est accordée, sauf pour motifs exceptionnels et aux conditions que le juge détermine. Aucune remise des dossiers d'une durée de cinq heures et plus n'est accordée, sauf sur permission du juge coordonnateur.

5.3.4 Préséance

Les jours de pratique familiale, préséance est accordée aux demandes d'ordonnance de sauvegarde, aux demandes d'expertise psychosociale et aux autres mesures interlocutoires et, par la suite, aux demandes urgentes déferées par le greffier spécial.

6. HEURE D'AUDIENCE

Toutes les audiences débutent à 9 heures.

Jacques Blanchard, j.c.s.
Coordonnateur du district d'Arthabaska